

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 850 vom 17. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_850](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___850)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 850 du 17 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 850 del 17 agosto 2015

## Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, QUITTANCE POUR SOLDE DE TOUT COMPTE | 18 al. 1 CO, 680 CO, 88 CO

## Erwägungen

### E. 1

Dans les causes exclusivement patrimoniales, l'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Le délai pour l'introduction de l'appel est de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

### E. 3

Dans un moyen qu'il convient d'examiner en premier, l'appelant soutient qu'à défaut de contrat de cession valablement passé entre l'intimée et E. \_\_\_\_\_ SA, seule cette dernière disposait de la possibilité de procéder à son encontre. Il fait ainsi valoir que l'intimée ne disposerait pas de la légitimation active, de sorte que sa demande aurait dû être déclarée irrecevable. L'appelant a cependant admis les faits tels que retenus par les premiers juges, et notamment qu'en date du 16 juillet 2010, l'intimée a cédé à U. \_\_\_\_\_ SA sa prétention à l'encontre de l'appelant et que le 3 janvier 2011, celui-ci a rétrocédé à l'intimée sa créance contre l'appelant en capital, intérêts et frais ainsi que les droits sur la poursuite n° [...] (jgt., p. 35). En outre, l'argument selon lequel l'achat des actions de l'intimée aurait fait passer la titularité de la créance litigieuse à l'acheteur ne repose sur aucun fondement tangible. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

### E. 4

Sans remettre en cause l'état de fait retenu par les premiers juges, l'appelant leur reproche d'avoir appliqué l'art. 680 CO de manière erronée.

#### **E. 4.1**

Aux termes de cette disposition, les actionnaires ne peuvent être tenus, même par les statuts, à des prestations excédant le montant fixé, lors de l'émission, pour l'acquisition de leurs titres (al. 1). Ils n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements (al. 2). Parmi les devoirs de l'administrateur d'une société anonyme figure notamment son devoir de fidélité envers la société, qui lui impose de veiller fidèlement aux intérêts de celle-ci (art. 717 al. 1 CO). Le droit de la société anonyme tend à garantir, par toute une série de dispositions impératives – notamment l'art. 680 al. 2 CO – que la société conserve un patrimoine net (actif diminué du passif) qui corresponde au moins au capital-actions augmenté des réserves légales (ATF 117 IV 259 c. 5a et les références citées ; Kurer, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4 e éd. 2012, n. 22 ad art. 680 CO). Doctrine et jurisprudence interprètent ainsi l'art. 680 CO dans le sens d'une interdiction de remboursement du capital, qui lie tant l'actionnaire que la société. Cette disposition vise alors toute prestation de la société en faveur des actionnaires qui conduit à une diminution telle des actifs nets que ceux-ci ne couvrent plus le capital protégé. Elle interdit ainsi non seulement le remboursement stricto sensu de l'apport mais toutes transactions assimilables à une restitution de l'apport, en particulier certaines formes de prêts aux actionnaires ou de rachat par la société de ses propres actions (Chenaux, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 39 ad art. 680 CO). Une partie de la doctrine considère toutefois qu'un prêt octroyé à un actionnaire solvable à des conditions conformes au marché ne saurait constituer une violation de l'art. 680 CO (Chenaux, op. cit., n. 48 ad art. 680 CO).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont constaté que l'appelant – en sa qualité d'administrateur – disposait d'un compte courant auprès de l'intimée. Le bilan de cette dernière indique au 31 décembre 2009 un montant de 142'002 fr. 90 à titre de « prêt envers un actionnaire ». Ce montant est passé à 140'749 fr. 45 à la suite de divers ajustements comptables non contestés par les parties. Les premiers juges ont conclu que l'appelant n'avait pas démontré que ce prêt serait illicite en vertu de l'art. 680 CO, ajoutant que même si le prêt devait être considéré comme illicite, l'intéressé ne pouvait se considérer comme libéré de son obligation de rembourser l'intimée. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Il ressort en effet des pièces comptables produites au dossier qu'en 2009, l'appelant était titulaire d'un compte courant actionnaire auprès de l'intimée, soumis à un intérêt de 5,75% (P. 3 du bordereau déposé le 24 octobre 2012). Il est en outre établi qu'au 31 décembre 2009, l'appelant avait prélevé, par le biais de ce compte courant, un montant total de 142'002 fr. 90. À la suite d'ajustements comptables non remis en cause par les parties, ce montant est passé à 140'749 fr. 45. Or, l'appelant n'a produit aucun élément concret permettant de considérer qu'en usant de ce compte courant, il aurait voulu obtenir ou tenté d'obtenir un remboursement même partiel du capital qu'il détenait de l'intimée. Le contrat de prêt – si c'en est bien un – qui lie l'appelant à l'intimée n'est donc pas illicite au sens de l'art. 680 CO. Enfin, et comme l'ont relevé à raison les premiers juges, même si ce contrat devait être tenu pour nul, cela ne libérerait pas l'appelant de sa dette envers l'intimée. En effet, conformément aux règles sur l'enrichissement illégitime, la nullité du contrat déploie un effet ex tunc de sorte que les parties doivent être replacées dans la situation qui était la leur avant la conclusion du contrat (ATF 102 II 401 c. 4, JT 1978 I 492;

TF 4C.163/2002 c. 2.1 du 9 juillet 2003 ; Huguenin, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6 e éd., Bâle 2015, n. 53 ad art. 19-20 CO; Guillod/Steffen, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, n. 95 ad art. 19-20 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, 2 e éd., p. 294). Or, l'art. 66 CO, prohibant la répétition des prestations fournies en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux mœurs, n'est pas applicable au paiement fait en exécution d'un contrat nul mais que les parties croyaient valable par erreur (ATF 41 II 474 c. 2, JT 1916 I 361). En l'occurrence, l'appelant, en sa qualité d'administrateur de l'intimée, a signé la déclaration d'impôt 2008 dans laquelle il est fait mention du compte courant détenu par l'appelant. Cela démontre que les parties tenaient pour licite la création de ce compte, ce que l'appelant ne conteste du reste pas. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant ne peut se prévaloir de l'art. 680 CO pour se considérer libéré de son obligation de restituer le montant litigieux à l'intimée.

## **E. 5**

L'appelant soutient encore que le rachat de l'intimée par E.\_\_\_\_\_ SA en sa qualité d'actionnaire unique aurait créé une entité économique entre les deux sociétés, avec pour conséquence que la quittance pour solde de tout compte signée par E.\_\_\_\_\_ SA serait opposable à l'intimée. Il considère qu'en retenant le contraire, les premiers juges auraient méconnu le principe de la bonne foi et du Durchgriff.

### **E. 5.1**

Le principe de la transparence (Durchgriff) vise à protéger les créanciers floués qui se verraient indûment opposer la dualité de personnes juridiques constituant en réalité une seule et même entité. Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle ; on doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre ; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 121 I 319 c. 5a/aa et les références citées ; cf. ATF 132 II 489 c. 3.2; ATF 128 II 329 c. 2.4 ; TF 4A\_58/2011 du 17 juin 2011 c. 2.4). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat (ATF 113 II 31 c. 2c) ou une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (TF 4A\_384/2008 du 9 décembre 2008, c. 4.1). Tel est ainsi le cas si l'identité économique absolue entre le débiteur et le tiers n'est ni contestable ni sérieusement contestée et que la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (art. 2 al. 2 CC; ATF 105 III 107 c. 3a; TF 5A\_629/2011 du 26 avril 2012 c. 5.1; TF 5A\_873/2010 du 3 mai 2011 c. 4.2.2; TF 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 c. 7.3.1; TF 5A\_144/2008 du 11 avril 2008 c. 3.3; TF 5P.1/2007 du 20 avril 2007 c. 3.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les premiers juges ont relevé que l'intimée n'était pas partie au contrat de vente d'actions du 12 mars 2010 liant l'appelant et E.\_\_\_\_\_ SA et qu'elle n'avait jamais

déclaré renoncer à la créance qu'elle avait à l'encontre de son ancien administrateur. Ils ont conclu que dans ces circonstances, l'appelant ne pouvait opposer à l'intimée le contrat de vente d'actions, et donc la quittance pour solde de comptes qu'il comportait (jgt., p. 43). Cette appréciation doit être confirmée. En effet, E. \_\_\_\_\_ SA appartient à I. \_\_\_\_\_ par le biais de la holding [...]. Or, les circonstances particulières de l'espèce démontrent que la vente des actions de l'intimée à E. \_\_\_\_\_ SA n'a pas été conclue pour atteindre un but qui ne mériterait pas la protection de la loi au sens du principe de la transparence tel qu'exposé ci-dessus. La vente avait en réalité pour seul but de solder la dette qu'A. \_\_\_\_\_ Sàrl avait auprès d'I. \_\_\_\_\_, et la dette que l'appelant avait envers E. \_\_\_\_\_ SA. Le prix de vente a ainsi été payé par compensation de ces dettes. La nouvelle propriété par E. \_\_\_\_\_ SA de l'entier du capital de l'intimée n'a dès lors aucune influence sur l'interprétation de la clause « pour solde de tout compte », clause somme toute banale et usuelle telle qu'elle est insérée dans la clause contractuelle relative au prix de vente. Les premiers juges ont dès lors à raison considéré que les principes du Durchgriff et de la bonne foi ne pouvaient avoir pour conséquence d'éteindre la dette de l'appelant envers l'intimée. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

## **E. 6**

Dans un dernier moyen, l'appelant soutient que le montant litigieux était compris dans la clause de quittance pour solde de tout compte contenue dans le contrat de vente d'actions que lui et son épouse avaient signé avec E. \_\_\_\_\_ SA le 12 mars 2010.

### **E. 6.1.1**

Aux termes de l'article 88 CO, le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre. En droit des obligations, le reçu ou la quittance est une déclaration écrite du créancier par laquelle celui-ci reconnaît avoir reçu une prestation déterminée (Gauch/Schluep/Tercier, La partie générale du droit des obligations, Tome II, 2 e éd., Zurich 1982, n. 1467, p. 49). Le reçu ne contient que la manifestation d'une idée : le créancier déclare simplement avoir reçu la prestation. Il en va différemment lorsqu'en plus, il reconnaît n'avoir plus rien à exiger du débiteur sur la base du rapport d'obligation en cause. Il s'agit alors d'une reconnaissance de dette négative (Willenserklärung) (ATF 127 III 444 c. 1a; Gauch/Schluep/Tercier, op. cit., n. 1468, p. 49). Ainsi, par la quittance pour solde de comptes, le créancier reconnaît que le débiteur a exécuté la prestation et, de surcroît, que lui-même n'a pas ou plus d'autre ou plus ample prétention à faire valoir contre ce débiteur relativement à la créance ou au rapport de droit en cause, soit que la dette ait été remise, soit que la dette ait été éteinte (ATF 127 III 444 précité ; Braconi/Carron/Scyboz Code civil suisse et Code des obligations annotés,

### **E. 6.1.2**

L'article 18 al. 1 CO dispose que pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 c. 3.2.1 et la jurisprudence citée ; ATF 129 III 664 c. 3.1, JT 2004 I 60; TF 4C.352/2005 du 17 janvier 2006 c. 2.1.1 ; Engel, op. cit., pp. 216 ss; Tercier, Le droit des obligations, 4 e éd, n. 951, p. 202). La volonté contractuelle commune peut ressortir de l'ensemble des circonstances qui ont conduit à la

conclusion du contrat, telles les négociations, la correspondance ou toute autre manifestation de volonté (ATF 131 III 606 c. 4.1, JT 2006 I 126; ATF 131 III 217, SJ 2005 I 437 ; Winiger, Commentaire romand, Code des obligations, n. 16 ad art. 18 CO). Des circonstances postérieures à la conclusion du contrat peuvent permettre de tirer des conclusions au sujet de la volonté réelle des parties (ATF 132 III 626 c. 3.1, JT 2007 I 423). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4C.447/2004 du 31 mars 2005, c. 3.1 in SJ 2005 I 417; ATF 131 III 606 c. 4.2, JT 2006 I 126; ATF 130 III 417 c. 3.2, rés. in JT 2004 I 268, SJ 2004 I 553). En cas de doute sur l'interprétation d'une clause contractuelle, doctrine et jurisprudence ont développé la méthode dite de l'"Unklarheitsregel", soit l'interprétation en défaveur de l'auteur de la clause, mettant ainsi en œuvre le principe "in dubio contra stipulatorem" (cf. notamment ATF 124 III 155 c. 1b, JT 1999 I 125; Gauch/Schluép/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht allgemeiner Teil, Band I, 9 e éd., n. 1231 ad art. 18 CO ; Winiger, op. cit., nn. 50 et 148 ad art. 18 CO). Le juge peut subsidiairement recourir à cette méthode d'interprétation lorsque l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager clairement la volonté des parties (Winiger, op. cit., n. 148 ad art. 18 CO). L'application de l'"Unklarheitsregel" se justifie par le fait que celui qui a rédigé un texte a eu tout loisir de l'analyser en détail et que, par conséquent, il ne doit pas tirer profit du fait que le cocontractant connaît moins bien les dispositions auxquelles il souscrit (Winiger, op. cit., n. 50 ad art. 18 CO).

## E. 6.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter la quittance pour solde de comptes en défaveur d'E. \_\_\_\_\_ SA, dans la mesure où l'appelant ne saurait être considéré comme une partie faible ou inexpérimentée puisqu'il avait déjà exploité avec succès différentes pharmacies. Ils ont considéré que si les parties au contrat de vente d'actions entendaient éteindre la dette que l'appelant avait envers l'intimée dans le cadre de ce contrat, il leur appartenait de le préciser, ce qu'elles n'avaient pas fait. Ils ont également relevé que la créance litigieuse apparaissait dans les comptes de l'intimée, ce qui démontrait que les parties n'entendaient pas l'éteindre au moment du rachat de cette dernière par E. \_\_\_\_\_ SA, ajoutant que si tel avait été le cas, les livres comptables de l'intimée aurait dû présenter un solde nul. Enfin, les premiers juges ont considéré que le prix de vente de 2'000'000 fr. fixé pour l'achat des actions de l'intimée correspondait plus ou moins au remboursement du prêt d'E. \_\_\_\_\_ SA à A. \_\_\_\_\_ Sàrl, par 1'500'000 fr., plus le remboursement du crédit qu'A. \_\_\_\_\_ Sàrl avait auprès d'I. \_\_\_\_\_ à hauteur de 485'001 fr. 67. Il semblait donc peu probable que la volonté des parties ait été d'englober également dans ce montant de 2'000'000 fr. la créance de l'appelant envers l'intimée, comme cela ressortait d'ailleurs de manière claire du courrier qu'E. \_\_\_\_\_ SA avait envoyé à l'appelant le 26 février 2010, dans lequel il était précisé que la reprise des actions de l'intimée compensait les dettes d'A. \_\_\_\_\_ Sàrl. Cette appréciation des faits, complète et convaincante, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'400 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

## **E. 9**

e éd., Bâle 2013, p. 87 ; Engel, op. cit., p. 650 s.; Leu, Basler Kommentar I, op. cit., n. 3 ad art. 88 CO). En tant que déclaration de volonté unilatérale, l'interprétation de la quittance pour solde de comptes obéit aux mêmes règles qui gouvernent l'interprétation des manifestations de volonté. Une certaine prudence est de mise avant de conclure à l'existence d'une quittance pour solde de comptes, en particulier en matière de contrat de travail et de contrat d'assurance (Loertscher, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 4 ad art. 88 CO ; ATF 129 III 493, JT 2004 I 49; ATF 127 III 444). Une quittance doit donc être interprétée selon le principe de la confiance (art. 18 al. 1 CO), la jurisprudence selon laquelle un texte clair exclurait le recours aux règles générales d'interprétation n'étant plus d'actualité (Christine Chappuis, note à propos des ATF 127 III 318 et ATF 127 III 444 : L'interprétation d'un texte clair, in SJ 2002 I, p. 155).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.